



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET**

Affaire suivie par : Christelle ALBERTINI  
Référence à rappeler : CAB/CA  
Tél : 04 95 11 10 12  
christelle.albertini@corse-du-sud.gouv.fr

Ajaccio, le / 8 FEV. 2024

Le préfet de Corse-du-Sud  
à  
(Liste des destinataires in fine)

**Objet :** Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).  
Appel à projets 2024.

**P.J. :** Annexe

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés.

Les priorités sur les orientations pour l'emploi du fonds en 2024 s'appuient sur la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2020-2024 et de sa boîte à outils, disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>

L'appel à projets du FIPDR regroupe 4 programmes :

Programme D (délinquance), Programme R (radicalisation), Programme S (sécurisation des sites et équipements de la police municipale) et Programme K (sécurisation des sites sensibles).

Conformément à l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR), toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

**À noter :** La nouvelle circulaire d'orientation relative à l'emploi des crédits FIPD 2024 sera diffusée prochainement par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPDR) du ministère de l'Intérieur.

Le présent appel à projets au titre de l'année 2024 pourra faire l'objet de modifications ultérieures qui seront communiquées dans les meilleurs délais.

## **I – Programme D « La prévention de la délinquance »**

### Axe 1 – Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

Actions visant à la prévention de la délinquance des plus jeunes (moins de 12 ans) par la mobilisation plus systématique des familles et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation sur de nouvelles formes de délinquance telles que la cyberdélinquance, l'éducation aux médias et à la citoyenneté (prévention du harcèlement).

Actions de prévention primaire et prévention de la récidive à l'intention des jeunes âgés de 12 à 25 ans.

### Axe 2 – Aller vers les personnes particulièrement vulnérables pour mieux les protéger :

Actions visant la protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences, les mineurs, les victimes de violence intrafamiliales.

### Axe 3 – La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Actions visant à promouvoir une implication plus forte de la population et de la société civile dans la prévention de la délinquance et l'amélioration de la tranquillité publique.

### Axe 4 – Le territoire : vers une gouvernance renouvelée et efficace

Actions destinées à la mise en œuvre d'une gouvernance renouvelée par une adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs : préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalités.

## **II – Programme R « La prévention et la lutte contre la radicalisation »**

- mise en place d'actions de référents de parcours pour accompagner les jeunes et leurs familles ;
- développement des postes de psychologues et psychiatres formés à la radicalisation en partenariat avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- les actions de prévention primaire (destinées à un public indifférencié) doivent être exceptionnelles et limitées ;
- mise en place d'actions déployées autour du pilier social « égalité des chances » ;
- actions de lutte contre le complotisme.

## **III – Programme S « La sécurisation des sites et équipements des polices municipales »**

- équipement des polices municipales ;
- vidéo protection de voie publique, ;
- sécurisation des établissements scolaires.

## **IV – Programme K « La sécurisation des sites sensibles »**

Ce programme concerne essentiellement la sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, en particulier les lieux de culte ou ayant un caractère culturel.

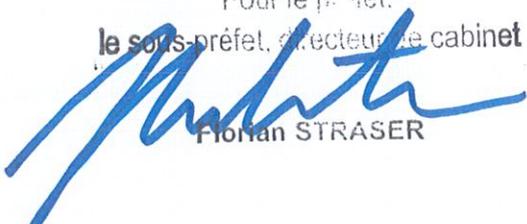
Je vous invite à prendre connaissance de la fiche annexée contenant des informations sur le cadre général d'éligibilité des projets, le type d'action attendues, les éléments relatifs aux projets.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,

Pour le préfet.

le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Florian STRASER

## Modalités de dépôt des dossiers

Pour toutes les demandes de subvention déposées au titre des programmes Délinquance (D) et Radicalisation (R), les porteurs de projets adresseront leurs demandes :

Pour toutes les demandes de subvention déposées pour la sécurisation des sites et équipements des polices municipales (S) et la sécurisation des sites sensibles (K), les porteurs de projets adresseront leurs demandes :

Sur la plateforme SUBVENTIA du ministère de l'Intérieur :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Par voie électronique :  
[pref-fipd@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-fipd@corse-du-sud.gouv.fr)

Pour les demandes formulées sur « SUBVENTIA », les données seront éditées en un récapitulatif par l'application sous la forme d'un CERFA.

Pour vous accompagner lors la création de votre compte et la saisie de votre demande de subvention, le [guide usager « SUBVENTIA »](#) est à votre disposition.

Les dossiers de demande de subvention sont composés du [CERFA collectivités](#) (ou du CERFA 12156\*06 pour les associations) et des pièces justificatives.

Date limite de dépôt : vendredi 22 mars 2024

Date limite de dépôt : vendredi 22 mars 2024

## Annexe

### Production des dossiers pour les programmes D et R

Les demandes de subventions devront être déposées selon les instructions décrites dans le paragraphe « Modalités de dépôt des dossiers pour les programmes D et R » du présent appel à projets.

Afin que le dossier de demande puisse être pris en compte, il est nécessaire de fournir l'ensemble des pièces demandées et de saisir l'intégralité des informations demandées dans les champs de la plateforme « Subventia » qui générera le CERFA.

<b>Documents obligatoires à déposer sur la plateforme « Suventia »</b>	
Les statuts de l'organisme (pour les associations)	L'avis de situation du répertoire SIRENE
La liste des dirigeants de la structure	La délégation de signature si nécessaire
Le dernier rapport d'activité approuvé	Le budget prévisionnel de la structure
Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos	Le rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos, pour les associations qui en ont un, notamment celles qui ont reçu plus de 153 000 € de de dons ou de subventions
L'attestation sur l'honneur	Le RIB sur lequel figure l'adresse exacte de la structure correspondant au n° SIRET indiqué sur le formulaire.

Votre attention est appelée sur :

- L'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée ;
- Le public bénéficiaire (âge et sexe) ;
- Le périmètre de l'action (quartier /territoire) ;
- Le budget prévisionnel de l'action et notamment les cofinancements ;
- La nécessité de déposer toutes les pièces demandées au moment de la saisie en ligne (dans le cas contraire le dossier ne pourra pas être pris en compte).

### Sélection des dossiers

Votre demande transmise, un message de confirmation vous sera envoyé sur la boîte mail associée au compte de création. Des modifications et des pièces complémentaires peuvent vous être demandées au fur et à mesure de l'instruction de votre dossier. A l'issue de la date de clôture, toutes les demandes seront examinées en comité de pilotage cofinanceurs. Un courrier de notification vous sera transmis vous indiquant l'acceptation ou le refus de la subvention.

### Justification de la subvention perçue au titre de l'année N-1

Conformément aux termes de l'arrêté de financement ou de la convention, l'envoi du compte-rendu financier de l'action (*cerfa n°15059-02*) est obligatoire et devra être transmis à l'adresse :

[pref-fipd@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-fipd@corse-du-sud.gouv.fr)

### Evaluation des actions financées

Chaque dossier financé devra comprendre obligatoirement un dispositif d'évaluation reprenant le nombre de bénéficiaires, les actions réalisées ou en cours, les zones géographiques concernées. Toute action ayant bénéficiée d'une subvention pourra faire l'objet d'une évaluation *in situ* et d'un contrôle sur les frais de fonctionnement de l'action.

L'impact de chaque projet financé sur l'enveloppe FIPD au titre de l'année 2024 sera évalué au regard des éléments suivants :

- Public bénéficiaire ;
- Coordination entre les acteurs de territoire ;
- Ecart entre les résultats attendus et ceux obtenus.

### Communication sur les actions financées

Toute action de communication concernant une action financée au titre du FIPD devra mentionner la participation de l'Etat au projet et être précédée d'un contact avec le service de communication de la préfecture.

Si le porteur de projet souhaite que la préfecture relaie la communication de son action, il devra s'adresser par mail à l'adresse suivante : [pref-fipd@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:pref-fipd@corse-du-sud.gouv.fr)

## Les axes prioritaires Prévention de la délinquance

### I - Les porteurs de projets :

Le FIPD est destiné aux collectivités territoriales, particulièrement les communes ayant un C(I)LSPD, leurs groupements, les associations et les organismes publics ou privés (bailleurs sociaux).

### II - Les actions et projets éligibles :

#### **A- Programme prévention de la délinquance**

**- Les actions en faveur des jeunes jusqu'à 25 ans :** prévention primaire et prévention de la récidive.

Les actions financées au titre de ce programme doivent s'adresser prioritairement aux jeunes les plus exposés à la délinquance.

Les actions financées visent à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés de 16 à 25 ans des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle ; les dispositifs de prise en charge doivent permettre d'éviter les ruptures de suivi.

Actions éligibles :

- Chantiers éducatifs ;
- Promotion de la citoyenneté ;
- Prévention et lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires ;
- Responsabilisation des parents ;
- Alternatives aux poursuites et à l'incarcération ;
- Préparation/accompagnement des sorties de prison, etc.

**- Les actions en direction de jeunes de moins de 12 ans** par la mobilisation plus systématique des familles et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation sur de nouvelles formes de délinquance telles la cyberdélinquance, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

**- La prévention des violences faites aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.**

Actions éligibles :

- Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;
- Permanences d'aide aux victimes en commissariat et gendarmerie ;
- Référénts aide aux victimes d'infractions pénales ;
- Référénts femmes victimes de violence au sein du couple ;
- Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Protection des femmes victimes de violences conjugales ;
- Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille ;
- Action en direction des auteurs de violences, etc.

**- L'amélioration de la tranquillité publique :**

- Projets de médiation dont la médiation sociale nocturne ;

- Projets de rapprochement entre la Police, Gendarmerie, les services de secours, polices municipales et la population, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien ;
- Projets permettant de faciliter l'insertion des jeunes en associant le monde sportif et les représentants de l'entrepreneuriat ;
- Actions de prévention situationnelle, autres que de la vidéo-protection (étude et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif, etc.).

## **B- La prévention de la radicalisation**

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille.

Le suivi doit être pluridisciplinaire et prendre en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, de santé mentale.

## **C- Sécurisation des sites et équipements des polices municipales**

- Equipement des polices municipales, gilets pare-balles de protection, terminaux portatifs de radiocommunication, caméras mobiles ;
- Vidéo protection de la voie publique
- Sécurisation des établissements scolaires

## **D- La sécurisation des sites sensibles**

### **III - Le taux de financement :**

Aucun dossier ne sera financé sur la totalité du coût de l'action.

Le taux de subvention FIPDR applicable au financement des projets varie de 20 à 50% et ne pourra pas dépasser 80 % du coût final du projet.

Un taux de 50 % de cofinancement doit être recherché (Collectivités, CAF, santé...). Le budget prévisionnel de l'action doit faire apparaître les différents cofinancements sollicités.

Les coûts liés au fonctionnement de la structure ainsi que les frais de personnel seront calculés au prorata du montant de l'action et au temps consacré.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant (loyers, fluides, entretien, nettoyage des locaux, fournitures, intérêts des emprunts, frais de reprographie, communication, déplacements, etc.) dans le coût de l'action ne peuvent excéder plus de 10% de la subvention demandée, et ce dans la limite de 5 000 € par projet.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'un soutien financier pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi sur l'utilisation des subventions allouées, conformément à leur objectif et dans les conditions prévues par l'acte attributif.

Les pièces justificatives des dépenses déclarées (copies des factures acquittées, fiches de paye et fiches de quotité de temps de travail de salariés) sur chaque action subventionnée, devront être produites sur demande de la préfecture.